



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ du 22 juin 2026
portant limitations temporaires des travaux et activités agricoles
pour la prévention et la protection contre les incendies
dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code pénal ;

Vu le Code forestier et notamment son article L.131-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 30 juillet 2025 nommant de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Considérant les conditions météorologiques et l'avis pris par Météo France le 22 juin à 6 heures de passer le département de la Mayenne en vigilance rouge pour canicule ;

Considérant l'état de sécheresse des sols et de la végétation ;

Considérant les forts risques d'incendie liés aux activités agricoles de moisson, de fenaison, de battage et de pressage aux heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant la sollicitation du président de la Chambre d'agriculture de la Mayenne de restreindre les activités de récolte pendant les pics de chaleurs dans le département de la Mayenne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - restrictions des activités professionnelles agricoles :

Les travaux de récolte des grandes cultures, de fenaison, de fauche et pressage (paille, foin) sont interdits de 12 heures à 20 heures à compter du mardi 23 juin 2026 et jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, ainsi que de moyens de travail du sol (outils attelés) et d'un moyen d'alerte.

Avant de quitter la parcelle, une reconnaissance doit être effectuée pour vérifier l'absence de feu.

Les autres travaux (récolte en vert, déchaumage et travail du sol) dans les parcelles agricoles restent autorisées à condition que la sécurité soit assurée en permanence par la présence d'un moyen d'extinction du feu, ainsi que de moyens de travail du sol (outils attelés) et d'un moyen d'alerte.

Article 2 - Contrôles et sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les contrevenants sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie est sanctionné conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 3 - Exécution :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la directrice de cabinet ;
- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ;
- Monsieur le directeur départemental de la Police Nationale de la Mayenne ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Mayenne ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Article 4 - Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

Fait à Laval, le 23 juin 2026

Nadège BAPTISTA

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le présent acte peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.